

ADJ Cote 8B24 - BAILLY SALINS Claude, testament de 1645

Présentation

La transcription a été faite à partir de cinq photos des pages du testament prises par Roger Bailly Salins aux Archives Départementales du Jura. Les noms des images servent dans la transcription à différencier les cinq feuilles du document.

Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots que je n'ai pas pu déchiffrer.

Transcription

Image p 1

Publication du testament et
ordonnance de dernière Volonté de fut
Claude BAILLY SALINS de Morbier

[en marge :
Grossata est]

Au lieu de Saint Ouyan de Joux le treizieme Jour du
mois de Juillet mil Six cent quarante cinq en nostre logis et par
devant Mo_ Gaspar BALLARD docteur es droictz grand Juge en la terre
dud. saint Ouyan y appelle pour scribe Antoine MAUGREGOY [?] greffier
en la grand Judicature dillet extraordinairement a comparu Jean
MONNIE au lieu de mre. Antoine LAMY procureur d'office en ladite
terre impetrant et demandeur en matiere d'ouverture lecture et
publication du testament et ordonnance de dernière volonté de fut
Claude BAILLY SALINS vivant de Morbier Contre Pernette GIROD
vefve dud. testateur, Pernette, Pierrotte Cluda Claudine et Cylla
BAILLY SALINS sœurs filles dud. testateur legataires ; Claude et Michiel
BAILLY SALINS freres enfans d'iceluy testateur et que lon dict estre
denommes heritiers aud. testamen, et contre Mre. Jacques
HUGUEUIN du Grandvaux notaire ayant receu iceluy, lesquels y ont comparus
Scavoir lad. Pernette GIROD tant en son nom que des. Pernette Pierrotte
Cluda Claudine et Cylla BAILLY ses filles, lesd. Michiel BAILLY requete
denomme aud. testamen par Lad. GIROD sa mere et tutrice, led. Claude
BAILLY requisition en personne, et ainsy comparant, N_ a este ___
a la part dud. sieur procureur qua_ tion du deces et trepas dud. fut
Claude BAILLY SALINS ayant fait son testamen et ordonnance de
dernière volonté Il avoit pour la o_ de sa charge obtenir
mandement, et ___ d'iceluy fait assigne lesd. heritiers et legataires
predicts quil auroit a_ estre denommes aud. testamen pourveoir
procede a lo ___ lecture et publication d'iceluy, et apres les legaux
et institution d'h_ y p_ estre par eux acceptes ou repudies
et ledit notaire pour l' ___ se_ et mise en forme probante
lequel a_ satisfaisant ___ ___ en ___ led. testament duquel
avons fait o_ , et attend que de prime facie il ___
___ estre le vray originel, exempt de toutes tra_

Image p 2

Soixante douze

soubconnes_ avouer ordonne aud. greffier en faire lecture et publication
ainsy qu'il a fait intelligiblement et distinctement comme sensuit

Au nom de dieu du père du filz et du s^t esprit
Amen ; de Claude BAILLY SALIN filz fut Claude BAILLY SALIN
de Morbier sain desprist _enses bonne mémoire et entendement
dieu grace qu_ que d_ de maladie corporelle de laquelle
il a receu les saincts sacrements de confession et ucaristie considerant
les danger et peril de mort et quil ny a chose en ce
monde plus asseuree et certaine a toutes personnes et
creatures humaines que de mourir lincertitude du temps et
heure desirant moiennant lassistance et grace de dieu
premise [?] que de mourir mettre ordre en mes affaires laisse
mes enfants en paix et concorde ob_ a tout proces quil
pourroient avoir entre eux apres mon deces et trespas
pour ce est il que tandis que sens et raison et mémoire
sont en moy et gouvernement mes pensees grace a dieu
de ma certaine science et propre monn_ sans
affection ny judication de personne luy faict et fais par
cestes mon testament nuncupatif et ordonnances de dernier
volonte des biens que mon dieu et souverain Createur
ma donne et preste en ce monde selon que cy apres est
desclare veullant que ce mien pnt. testament pour et
d_ a sa force vigueur et valeur mettre a
neant toutes aultres donations et testaments que jaurois
cy devant fait les declarant nul et de nulle valeur
le pnt. vaillable premierement faisant le st et
venerable signe de la Croix disant un nomine patris
et filii et spiritus sancti amen quand il plairat a
dieu de separer lame d_ mon corps je la luy remet
et recommande tres humblement comme a mon dieu et
souverain Createur a la glorieuse vierge Marie sa digne mere
et a Monsieur st Claude duquel je porte le nom a
Monsieur st Michel larchange mon patron et a toutes la
Cour celeste de paradis Jeslis la sepulture de mon corps
en lesglise parrochiale st Michel a morbier __ [une abréviation] advocat
au lieu et place ou sont enterre et sepulture mes parents
et predecesseurs trepasses et veu et jentend que le sieur
Cure dud. lieu vienne _ie mon corps en ma maison
le jour de ma sepulture que mes heritiers cy apres nommes
luy paient la somme de six groz outre sa messe [?] quil
celebrerat led. jour et cest en oultre les mortuaires
priares oraisons et sustrayes [?] particuliers que lon a
a faire aud. lieu de Morbier pour les trespasse et le tout
selon mes moyens dequoy jen encharge mesd. heritiers cy
apres nommes Item je les charges aussy de incontrunant [?]
apres mon obit et trepas faire des aumosnes aux pauvres
dun quart et demy dorge a nostre mesure que serat par eux

mis en pain pour leur delivre [?] et pour le surplus de mes biens fait priaires oraisons et aumosnes je le

Image p 3

laisse a leurs charges et bonne volonte pour estre le tout solennellement et honnorablement fait selon mes moiens et qualites dont jen charge leur confiance que serat le tout pour le remesde de mon ame que de celles de mes parens et amis trepasses Item Je donne a Pernette GIROD ma bien aimee femme sa demeurence en ma maison, sa vie naturelle durant, dehuement entretenue de ce quil luy seroit neces, selon sa qualite, et moyens par mesd. heritiers cy apres, lesquels de ce je les charge bien expressement comme enfans doit fe. a mere, et selon leur debvoir a condition, aussy quilz jouiront de ses biens meubles et immeubles laquelle pnte. y a accorde Item ie donne et legue par droit d institution d hoirie a Pernette, Pierrotte et Clauda BAILLY SALIN mes bien aimees filles a vie chascunes d icelles la somme de quatre cent frans, mon de bourgogne commaussy a Cilla BAILLY leur sœur aussy ma fille telle et semblable somme de quatre cent frans et a une chascune d icelle une vache bonne beste et receptable a prendre en ma maison apres que mesd. heritiers en auront receus trois. Item a une chascune d icelle sœurs trossel nuptiaux selon la coustume de ces lieu de Morbier avec leurs coffre fermant a clef que leur seront paie par mesd. heritiers cy apres lors quil plaira a dieu les appeler au saint sacrement de mariage les prenant et rejectant [?] du surplus de mesd. biens vuillant que pour autant aller se contentent laquelle somme de quatre cent frans vache et trossel leur seront paie par mesd. heritiers cy apres nos a trois mois martiaux le premier non compris apres quelles seront convoles au saint sacrement de mariage et un chun. d iceux la tiere partie et quart a lad. vache hulits [?] et trossel le lendemain de leurs futures nopces, et jusques a lors je veu et jentend quelles soient entretenus en ma maison et de celles de mesd. heritiers cy apres nommes bien entendu quelle travailleront et obeiront a iceux, comme sœurs doivent faire a freres selon leurs pouvoir estre et qualite bien entendu aussy que sy l une de mesd. filles viendra a mourir avant quelle soit mariee je veu et entend que mesd. heritiers cy apres en demeurant heritiers sans que les autres ou l une des autres y puisse pretendre aucune chose et ainsy de toutes les ___ sy elles venoient a mourir estant telle ma volonte je veu et entend que Claudine BAILLY ma bien aimee fille a_ demeurant en ma

Image p 4

Soixante treize
maison en la communion de mesd. heritiers cy apres
sa vie naturelle durant et que par eux elle soit bien
et deheument entretenue de habitation chaussement linges
chauffages et nourriture selon son estat et qualite
et au cas quil ne la veuillent bien et dehueument
entretenir je luy donne aultant qua une des ___
et la pension annuelle de six quartaux dorge et une
vache laquelle pension se pairat par moitie par
celuy de mesd. heritiers qui ne la voudront tenir en
sa communion annuellement et quant au surplus
de mesd. biens et residus d iceux tant meubles que
immeubles droicts et actions quelconques dont je nay
cy dessus ordonne depose je ordonneray et desposeray cy apres
je faict nomme et institue de ma propre bouche
mes vrais heritiers universels seul et pour letout
Claude et Michel BAILLY SALIN mes bien aimes enfans
demeurant avec moy en communion chun. par
moitie et esgale part et pourtion sans en advantager
l un plus que l autre a charge quilz seront tenuz paie
mes debts clam_ clame_ accomplis et effectues
tout le contenu en ce mien pnt. testament et
ordonnance de dernier volonte lequel je veu valoir
et sortie soit plain et entier effect et demeure
en sa force vigueur et valeur par droit de testament
noncupatif et par toutes et meilleurs voyes que
testament et ordonnance de derniere volonte peut et
doibt mieux valoir et sil ne veuiet [?] je veu quil
vaille selon les canonicques sancsions en implorant
la beniquite [?] du droit canon et resertant [?] la rigueur
du droit civil et a fin quil aye plus deffaict force
vigueur et valeur je veu quil soit onner [?] leu et
publie par devant monsieur le grand juge en la
cour et grand jude. st ouyan de Joux a fin de
perpetuelle memoire et iceluy enregistre aux
registres dicelle lequel jay faict leue [?] et passe
au lieu des mareschet proche morbier en ma maison
au chaix d icelle par devant Jacques HUGUENIN (X de grandvaux notaire)
que jay requis escrire en ceste forme estant assis
dessus machere [?] le douzieme jour du mois de May
environ midy lan mil six cent quarante cinq
en presences de Guillaume MAYET dict MUMOUX
A GROZ Claude MOREL SOYTOUX Francois BAILLY
fils de fut Claude BAILLY Claude BAILLY MRE

Image p 5

Claude A MOREL BERCHO fils fut Claude MOREL
A BERCHO Claude fils de fut Jean BAILLY SALIN
Cille MOREL fils de Claude MOREL BERCHO et Claude
BENOIT CATHENOD tous dud. lieu de Morbier tesmoings

requis et aselles signe sur le prothocolle G A GROZ
C. MOREL et J HUGUEAIN notaire requis
de laquelle onneature [?] et lecture
avoir o_troit acte dud. sieur [?] procureur et faisant publication dud.
testament ordonnons quil serat enregistre aud. actes de ceste
Judicature a fin de perpetuelle memoire et pour y avoir retour [?] droit
et tes[m]joing, commettant le greffier ou i_de __ a la t __
des salaires du notaire ayant receu led. testament et a_ icel.
comme aussy le co_ pour extraire toutes clauses
dud. testament lesquelles de luy signees vaudront tout austant
que l entier despeche et publication susd. __ acte a lad.
Pernette GIROD du __ que tant en son nom que de ses filles legataires
denommes aud. testament, et dud. Michiel BAILLY __ aussy
denomme aud. testament, et en qualite de sa mere et tuteur elle
at accepte les legaux justifications d'hoirie les __ comme
de mes_ led. Claude BAILLY at aussi accepte linstitution
d'hoirie a luy __ par iceluy testament et pour __ __
ausd. legataires d'_ les clauses des legaux les __
_ lesd. heritiers chacun en droict son en la re_ et __
jouissant et possession des biens repudeation [?] et lesd. hoires avec
interdiction a toues tant en general que particulier de les y trouble ny
moleste de facon de maniere quelconque a peine de l'a_
arbitrairement e_ Monseigneur dud. saint Ouyan et justice
Maudant [?] donne soubz la scel [?] aux Causes de lad. Judicateur a_
aux _rese_ les an et Jour susd. /